



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

**Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance**
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par :
Isabelle PEREIRA DA COSTA
Jean LARROQUE
Tél : 01.49.55.42.82/01.49.55.41.75
Fax : 01.49.55.85.26

N° NOR : AGRT0922451C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2009-3100
Date: 29 septembre 2009

Date de mise en application :
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation de l'agriculture et de
la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Instruction des prêts MTS-CUMA

Résumé : Cette circulaire annule et remplace la circulaire Prêts MTS-CUMA du 16 juin 2009 DGPAAT/SDEA/C2009-3066, elle définit la méthode d'instruction d'un prêt MTS-CUMA.

Mots clés : Prêts bonifiés, CUMA, Reprise, Quotité, matériel éligible, adhérents, taux, assiette du prêt.

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de département Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Directeurs de l'agriculture et la forêt	Pour information : Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités M le Directeur général de l'ASP

I CUMA ÉLIGIBLES

Les CUMA éligibles sont celles agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA). Vous veillerez à vérifier auprès du HCCA que la CUMA est agréée et à jour de ses cotisations (demande de l'attestation de cotisations de l'année de la demande de financement).

Une dérogation est accordée aux CUMA qui ne pourraient pas fournir l'attestation de cotisations à jour car elles sont constituées depuis moins d'un an.

II INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Peut être financé par prêt MTS l'achat de matériels agricoles utilisés de manière commune et exclusive sur les exploitations agricoles et forestières des adhérents d'une CUMA, c'est à dire pour le compte de chacun de ses adhérents, de sorte que leur soit évitée la nécessité d'investir individuellement.

Ces prêts sont réservés au financement des matériels concourant directement aux activités de production agricole et forestière, figurant sur une liste limitative fixée par arrêté interministériel.

Sont ainsi éligibles aux prêts MTS-CUMA depuis le 27 mai 2009, les catégories de matériels suivants :

- matériels de traction (par exemple : tracteur) ;
- matériels automoteurs de récolte des céréales (par exemple : moissonneuse batteuse) ;
- matériels automoteurs de récolte des racines et tubercules (par exemple : arracheuse de betteraves) ;
- matériels automoteurs de récolte des fourrages (par exemple : ensileuse faucheuse) ;
- matériels automoteurs de récolte diverses (par exemple : pommes à cidre, lin...) ;
- machines automotrices à vendanger ;
- matériels tractés de récolte fourragère en zone défavorisée et zone de montagne (par exemple : faneur, enrubanneuse, presse à balles, faucheuse conditionneuse, andaineur, remorque auto chargeuse...) ;
- matériels de défense des cultures automoteurs (par exemple : pulvérisateur automoteur) ;
- matériels de transport et de manutention de type mobile : chargeurs télescopiques uniquement ;
- matériels pour la préparation et la distribution des aliments du bétail, à l'exception des installations de stockage de céréales (par exemple mélangeuse, désileuse ...) ;
- hangars et ateliers destinés à entretenir et à remiser les matériels.

Sont donc exclus du bénéfice des prêts MTS-CUMA tous les autres matériels.

Dans chaque région, des priorités peuvent être définies au sein de cette liste de matériels éligibles entre la DRAAF et les représentants régionaux des CUMA.

L'achat de matériel d'occasion ne peut être financé par un prêt MTS-CUMA.

En application des règles communautaires, aucun investissement ne devra être débuté et financé avant l'octroi de l'autorisation de financement (AF) par l'administration. Cependant, un début d'investissement est accepté avant la décision d'AF uniquement si la clause de réserve de propriété apparaît à l'émission de la facture.

Un acompte est considéré comme un début d'investissement, ainsi s'il est versé par une CUMA avant la décision d'octroi de l'AF, alors c'est un motif de déclassement.

III QUOTITE ET ASSIETTE DE PRET

L'assiette des prêts est égale au montant de la dépense (hors taxe) d'investissement déduction faite des subventions éventuelles.

La quotité de financement est de 70% maximum de l'assiette du prêt.

Lorsqu'au moment de l'achat de matériel objet du prêt, le bénéficiaire du prêt obtient une reprise de son ancien matériel, il faut déterminer le montant maximal du prêt en tenant compte de cette reprise.

Il faudra ainsi déterminer le montant le moins élevé entre le calcul de la quotité de financement et le calcul de la dépense réelle. Ce montant une fois défini servira à déterminer le montant maximum du prêt. Voir tableau ci-après pour des exemples.

Investissement	Subvention	Reprise	Quotité de financement (70% du montant de l'assiette du prêt)	Dépense réelle (Investissement – Reprise)	Montant du prêt autorisé
50 000	0	0	35 000	50 000	35 000
50 000	0	10 000	35 000	40 000	35 000
50 000	0	20 000	35 000	30 000	30 000

IV PLAFONDS DE REALISATION ET ENCOURS

Le plafond de réalisation est le montant cumulé maximal de prêts bonifiés dont peut bénéficier une CUMA sur une période glissante de six années.

Le plafond d'encours est le montant maximal d'emprunts bonifiés dont une CUMA peut bénéficier à un instant donné.

Les plafonds de réalisation et d'encours dépendent du nombre d'adhérents à la CUMA. Les adhérents sont ceux inscrits dans la liste des parts sociales de la CUMA au jour de la demande de financement. Vous veillerez donc à connaître précisément le nombre d'adhérents de la CUMA. Si vous possédez déjà cette liste, vous vous assurerez qu'aucun avenant affectant le nombre d'adhérents n'a été pris.

Les plafonds globaux d'encours et de réalisation sont fixés selon le tableau suivant :

	Moins de 15 adhérents	Plus de 15 adhérents
Encours	191 000 euros	275 000 euros
Réalisation	305 000 euros	420 000 euros
Sous Plafond Réalisation hangars	23 000 euros	23 000 euros

Lors de l'instruction de l'AF du prêt MTS-CUMA, vous veillerez à contrôler que les prêts en cours de la CUMA et le nouveau prêt demandé ne dépassent pas le plafond d'encours à appliquer.

Le plafond de réalisation s'applique à l'ensemble des investissements financés par des prêts MTS-CUMA pour un même bénéficiaire pendant une période glissante de 6 ans. Le plafond d'encours doit être respecté en permanence.

V – TAUX ET DURÉE

Les taux applicables aux prêts MTS-CUMA en zones défavorisées (ZD) et en zone de plaine (ZP) ne correspondent plus à des taux fixes. En application de l'arrêté *AGRT0911671A du 26 mai 2009* relatif aux prêts spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) publié au Journal Officiel le 27 mai 2009, il s'agit désormais d'un différentiel de taux selon la zone :

En zone défavorisée (y compris zone de montagne), la durée maximale de bonification est désormais de 9 ans et le taux applicable est le taux de base des prêts bonifiés minoré de 2,5 points.

En zone de plaine, la durée maximale de bonification est désormais de 7 ans et le taux applicable est le taux de base des prêts bonifiés minoré de 2 points.

Les CUMA, dont au moins deux tiers du capital sont détenus par des adhérents ayant une exploitation qui répond aux conditions de localisation en zone défavorisée, peuvent bénéficier des conditions préférentielles de taux et de durées associés à cette zone.

Jusqu'au 1^{er} novembre 2009, le taux de base est égal à 4.38% (cf. *DGPAAT/SDEA/N2009-3027 du 22 juillet 2009*).

Le taux de référence est égal, quant à lui, au taux de base majoré du taux de rémunération de la banque, égal à 0,21% en 2009, soit un taux de référence égal à 4.59%.

Le taux est destiné à être modifié tous les trimestres (à titre indicatif, selon le calendrier des prêts bonifiés JA : 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août, 1^{er} novembre). Par exemple, pour le trimestre en cours, voici les taux à appliquer :

- zone défavorisée (yc zone de montagne) : 1.88% (4.38% - 2,5%)
- zone de plaine : 2.38% (4.38% - 2%)

Le différé d'amortissement est possible : il pourra être au minimum de 6 mois et au maximum de 24 mois. Il s'agit d'un différé d'amortissement partiel entendu comme le différé des seuls remboursements du capital.

En cas de changement de taux entre la date de dépôt du dossier auprès de l'administration et l'édition de la Confirmation de Versement (CV), les taux retenus (taux de base et taux appliqués aux CUMA) sont ceux en vigueur à la date de réalisation du prêt MTS-CUMA qui figure dans la CV, conformément aux articles 22 et 221 de la convention Etat-banques 2007-2013 qui stipulent que le taux en vigueur pour toute la durée du prêt sera celui existant à la date de réalisation du prêt.

La durée du prêt MTS-CUMA peut dépasser la durée maximale de bonification mais ne pourra pas dépasser une durée maximale de 12 ans conformément à l'article 2 du décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. La fin du prêt ne bénéficiera pas d'une bonification du taux d'intérêt sur les dernières années. En revanche, les conditions de taux pour la fin du prêt doivent être précisées dès le début et mentionnées sur la CV (cf. paragraphe 221 de la convention Etat-banques 2007-2013).

VII – APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUITE A LA PARUTION DE L' ARRETE DU 26 MAI 2009

Les nouveaux taux s'appliquent à :

- tous les prêts MTS-CUMA dont la décision d'AF est postérieure à la date de publication de l'arrêté du 26 mai 2009,
- tous les prêts MTS-CUMA déjà décidés mais dont la date de réalisation figurant sur la CV est postérieure à la date de publication de l'arrêté du 26 mai 2009.

En application de la circulaire du 3 avril 2007 relatif à la convention d'habilitation des établissements de crédits, la CV fixe le coût définitif du prêt. Ainsi, si entre l'AF et la CV un changement de taux intervient, le coût du prêt sera recalculé à la hausse ou à la baisse. L'AF permet la réalisation du projet d'investissement mais elle ne délimite pas son coût.

La nouvelle liste d'investissements éligibles ainsi que les nouvelles durées de prêts s'appliquent à toutes les demandes de prêts MTS-CUMA qui font l'objet d'une décision d'AF postérieure à la date de publication de l'arrêté du 26 mai 2009.

VIII ARTICULATION AVEC D' AUTRES TYPES D' AIDES

En application de l'article 26 du Règlement CE n°1698/2005, vous devez veiller à contrôler lors de l'instruction du prêt MTS-CUMA les règles de cumul à une autre aide.

Les prêts MTS-CUMA ne peuvent pas se cumuler avec les mesures 121A et 121B du Programme de Développement rural hexagonal (PDRH) pour la programmation 2007-2013.

Concernant la mesure 121C, vous vous reporterez à votre schéma régional afin de connaître la marche à suivre dans votre département.

La sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT